

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques et de jurisprudence en la matière, l'expression de convictions personnelles de toute nature, dans les accueils collectifs de mineurs, doit être encadrée conformément aux textes et principes existant notamment dans les domaines de la liberté de conscience et d'expression ou de pratique des convictions personnelles, de droit du travail et de réglementation des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif :

- L'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.
- L'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat indique que la République assure la liberté de conscience et qu'elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées [...] dans l'intérêt de l'ordre public.
- L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale, qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et qu'elle respecte toutes les croyances.
- L'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
- La cour européenne des droits de l'homme (CEDH) veille au respect de ces principes. Les restrictions tiennent à la sécurité publique, la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Sa jurisprudence témoigne également de sa volonté de prendre en compte les choix des Etats qui, comme la France, sont attachés au principe de laïcité.

Dans le respect de ces principes, l'Etat doit assurer la protection des mineurs, notamment dans le cadre des accueils collectifs. Cette protection est confiée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est assurée par le contrôle des modalités d'organisation et d'encadrement de ces accueils afin de garantir leur sécurité.

En l'espèce, celles-ci se vérifient essentiellement dans la précision et la communication des projets éducatif et pédagogique et dans l'exercice effectif par l'encadrement de sa responsabilité en matière de sécurité physique et morale des mineurs accueillis.

PRECISION ET COMMUNICATION DU PROJET EDUCATIF ET DU PROJET PEDAGOGIQUE

- Dans le respect des principes et des textes précédemment cités, la liberté, pour les mineurs, de manifester leurs convictions de toute nature et, le cas échéant, les pratiques ou règles correspondantes pouvant leur être proposées sont portées à la connaissance des parents.
- Ceux-ci sont ainsi en mesure, en fonction des projets, d'apprécier l'opportunité d'inscrire leur enfant.

RESPONSABILITÉ DE L'ENCADREMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES MINEURS

- La liberté d'expression et de pratique des convictions personnelles s'applique dans l'entreprise privée. Le code du travail permet cependant à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entreprise, si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.
- Il est admis que des impératifs de sécurité au travail peuvent justifier une restriction à cette liberté individuelle.

- Par ailleurs, le CASF (article R.227-24) dispose que les personnes qui assurent la direction et l'animation des accueils collectifs de mineurs prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonctions.
- Le même code (article R.227-25) précise que les personnes assurant la direction de ces accueils mettent en œuvre le projet éducatif dans les conditions qu'ils définissent dans le projet pédagogique, document qu'ils élaborent en concertation avec les personnes assurant l'animation de ces accueils.

- Les personnels exerçant au sein de ces accueils sont en priorité chargés de veiller à la sécurité physique ou morale des mineurs qui leur sont confiés. Si la liberté d'expression et de pratique de convictions personnelles des animateurs, qu'ils soient salariés ou non, participant à l'encadrement et au fonctionnement doit être garantie dans les accueils collectifs de mineurs, l'organisateur et le directeur de l'accueil doivent s'assurer que les comportements d'ordre personnel des animateurs placés sous leur autorité, y compris leurs éventuelles expressions ou pratiques, ne compromettent pas la mission de protection de la sécurité physique ou morale des mineurs.
- De même, ils doivent s'assurer que les comportements des mineurs placés sous leur responsabilité, y compris leurs éventuelles expressions ou pratiques, ne compromettent pas la sécurité physique de ces mineurs ou des autres mineurs accueillis.

- A défaut, un dommage occasionné à un mineur pourrait engager, outre la responsabilité civile de l'auteur du dommage et/ou celle de l'organisateur et du directeur, leur responsabilité pénale, notamment sur le fondement des dispositions relatives à la mise en danger d'autrui.